

**DÉLIBÉRATION N°2026-12**

*Vu le code de l'éducation notamment ses articles :*

*Article L.123-3 relatif aux missions de service public de l'enseignement supérieur, incluant la formation tout au long de la vie ;*

*Article L.712-2 relatif aux compétences du président de l'université ;*

*Article L.712-3 relatif aux compétences du conseil d'administration ;*

*Vu le décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts ;*

*Vu la délibération n°2025-15 du 12 mars 2025 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président pour adopter les tarifs d'inscription aux événements scientifiques ;*

*Vu la délibération n°2025-18 du 22 mai 2025 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de Nîmes Université ;*

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :</b> | <b>31</b> |
| Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative : | 32        |
| <b>Membres présents ayant voix délibérative :</b>               | <b>22</b> |
| Dont Membres représentés ayant voix délibérative :              | 4         |
| <b>Quorum :</b>                                                 | <b>16</b> |

**Préambule. Contexte et orientations stratégiques**

Dans le cadre de sa stratégie de développement, l'université affirme sa volonté de renforcer et de structurer son offre de formation continue, en cohérence avec ses missions de service public et son ancrage territorial. Cette politique s'inscrit dans un objectif de diversification des formats de formation, notamment au bénéfice des organisations locales – entreprises, collectivités territoriales, établissements publics et acteurs associatifs – afin de répondre de manière plus réactive, ciblée et efficace à l'évolution de leurs besoins en compétences.

Le développement de formations courtes, modulaires ou ponctuelles, adaptées aux contraintes des publics en activité, suppose une capacité accrue d'agilité dans la définition des conditions financières applicables. Or, la procédure actuelle de fixation des tarifs par délibération spécifique du conseil d'administration pour chaque action de formation peut constituer un frein opérationnel, au regard tant des délais que de la charge procédurale induite.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé d'instaurer un mécanisme de délégation de pouvoir au profit du Président de l'université, strictement encadré par une méthode tarifaire préalablement définie et appliquée par le service de pilotage de l'établissement.

Considérant, la stratégie de développement de la formation tout au long de la vie adoptée par l'établissement ;

Considérant, la nécessité de favoriser le développement de l'offre de formation continue, en particulier par la mise en place de formations courtes, adaptées et réactives aux besoins des acteurs socio-économiques du territoire ;

Considérant, la nécessité d'assurer une gestion efficiente et agile de la tarification des actions de formation continue, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'équilibre financier ;

Le conseil d'administration de l'EPE Nîmes Université a pris la délibération suivante à l'unanimité.

### **Article 1 – Délégation de pouvoir**

Le Conseil d'administration délègue au Président de l'université le pouvoir de fixer les tarifs des formations relevant de la formation continue d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €.

Sont exclues du champ de la présente délégation les formations conduisant à la délivrance de diplômes nationaux, ainsi que toute formation ou action dont les tarifs sont fixés ou encadrés par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

### **Article 2 – Cadre méthodologique de la tarification**

Les tarifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont arrêtés conformément à une méthode tarifaire formalisée, reposant sur des critères objectifs, transparents et vérifiables et validée par l'établissement.

Cette méthode prend notamment en compte :

- l'identification des coûts complets de la formation (coûts pédagogiques, administratifs et logistiques) ;
- la prise en compte des spécificités du public visé et du format de la formation (durée, modalité présentielle ou distancielle, caractère sur mesure) ;
- l'analyse de l'environnement concurrentiel et des pratiques tarifaires du secteur ;
- le respect des objectifs d'équilibre financier et de soutenabilité économique des actions de formation.

Cette méthode est mise en œuvre et appliquée par le service de pilotage de l'établissement, en concertation avec la direction du service de formation professionnelle universitaire (UNIFOP), sous l'autorité du Président.

### **Article 3 – Champ d'application**

La présente délégation a vocation à s'appliquer prioritairement aux formations courtes, modulaires ou ponctuelles, ainsi qu'aux actions de formation construites à la demande d'organisations publiques ou privées, dès lors qu'elles ne relèvent pas des exclusions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 – Information du Conseil d'administration**

Le Président rend compte périodiquement au Conseil d'administration de l'exercice de la présente délégation, selon des modalités définies par celui-ci, notamment par la transmission d'un bilan annuel des formations concernées et des tarifs pratiqués.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption. Elle est exécutoire après accomplissement des formalités réglementaires.

Fait à Nîmes le

Le président de Nîmes Université

Benoît ROIG